

De : Président du CEPC ORG [president@canadianepc.org]
Envoyé le : 17 janvier 2012, 11 h 29
À : ~Finance/Finances
Objet : Document sur les incitations fiscales concernant les dons de bienfaisance; veuillez en confirmer la réception; (je peux vous envoyer le document sous forme de document Word, si nécessaire)

Égalité, neutralité fiscale, questions litigieuses et organismes de bienfaisance

Un document présenté devant le Comité permanent des finances en janvier 2012
par : le Conseil de l'égalité parentale du Canada (CEPC)

Résumé des recommandations :

1. Les organismes de bienfaisance qui font preuve de discrimination, ce qui va à l'encontre de la Charte et des lois sur les droits de la personne, devraient perdre leur statut d'organisme de bienfaisance.
2. Le gouvernement devrait augmenter le crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance de 29 à 42 p. 100, tout en rendant plus sévères les dispositions contre le financement étranger de campagnes idéologiques.
3. Le remboursement de la TPS et de la TVH ne devrait pas s'appliquer aux ONG financées par l'État, lorsqu'ils offrent des services commerciaux ou concurrentiels, comme des services en droit civil.
4. Il faut clarifier le critère du « bienfait d'intérêt public » dans les règlements sur les organismes de bienfaisance pour que les objectifs idéologiques, discriminatoires ou les autres objectifs qui vont à l'encontre de la Charte et des conventions relatives aux droits de la personne ne soient pas reconnus comme des fins caritatives.
5. Activités politiques : une distinction devrait être faite entre la défense d'une cause et l'opposition aux services, aux consultations ou à l'inclusion d'un groupe cible. Les organismes de bienfaisance devraient pouvoir faire la première activité, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du financement ou de ressources, mais ils devraient perdre leur statut d'organisme de bienfaisance, s'ils discriminent ou excluent un groupe qu'ils prennent pour cible ou s'ils prennent parti contre celui-ci.

Qui nous sommes :

Le CEPC est une fédération nationale sans but lucratif de 40 organismes de parents, de grands-parents, de secondes épouses, de mères, de pères, de professionnels, d'universitaires et de Canadiens concernés. Nous comptons plus de 10 000 membres. Le CEPC et ses organismes offrent des groupes de soutien pour les mères et les pères qui vivent une séparation ou un divorce, et ces groupes portent sur l'apprentissage des « meilleures pratiques » pour que les deux parents demeurent dans la vie des enfants. Nous recueillons aussi des renseignements sur les liens entre l'éducation des enfants par les deux parents, la résolution des conflits et les procédures juridiques non accusatoires, et les résultats positifs pour les enfants, les parents et la société.

Objectif : Les objectifs sociaux des organismes de bienfaisance concernent, selon la définition, l'éducation, la religion, la lutte à la pauvreté et les bienfaits d'intérêt public. En ce qui concerne le statut

d'organisme de bienfaisance, il faut définir l'éducation de manière à exclure les stéréotypes idéologiques et la propagande qui ciblent des groupes identifiables dans le but de les exclure. Le critère du « bienfait d'intérêt public » devrait être plus clairement défini pour inclure les organismes de bienfaisance qui respectent la diversité, les droits établis dans la Charte, les droits de la personne et diverses autres conventions onusiennes. Par la même occasion, le critère du « bienfait d'intérêt public » devrait être précisé pour exclure tout particulièrement les organismes de bienfaisance qui font la promotion de la discrimination, qui ciblent des groupes comme les hommes et les pères pour les exclure et qui font, par exemple, la promotion de politiques sexistes.

Comment les organismes de bienfaisance font-ils preuve de discrimination?

Les organismes de bienfaisance peuvent faire preuve de discrimination en refusant de servir des gens en fonction de leur sexe, de leur race, de leur religion ou d'autres critères définis. Dans le même ordre d'idées, ils peuvent refuser d'engager des gens ou participer à des campagnes qui encouragent la discrimination envers certains groupes. Souvent, ces campagnes sont menées en collaboration avec des organismes sans but lucratif liés qui ont la même idéologie discriminatoire et qui utilisent des fonds recueillis par des organismes de bienfaisance grâce aux crédits d'impôt ou au financement provenant de fondations ou de ministères qui ont la même idéologie discriminatoire. Notre document se concentre surtout sur la discrimination fondée sur le sexe, mais nous proposons que la même norme s'applique aux pratiques discriminatoires ou haineuses fondées sur d'autres critères. La société et le gouvernement ont intérêt à ce que les crédits d'impôt ne servent pas à exclure et à exploiter des groupes ou à promouvoir la discrimination et la haine.

Quels sont les avantages pour les organismes de charité dont les fins sont discriminatoires?

Tout d'abord, un organisme de charité peut recueillir des fonds de donateurs qui reçoivent un crédit d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu.

Par exemple, il existe deux organismes de bienfaisance en Ontario qui offrent des services en droit de la famille exclusivement aux femmes et qui utilisent l'argent des contribuables. Il n'existe aucun organisme en Ontario ou ailleurs au Canada, dont nous sommes au courant, qui offre de tels services aux hommes. Les services d'aide juridique sont discriminatoires envers les pères dans les dossiers en matière de droit de la famille en raison de la présence de barrières pour les hommes, alors que les femmes n'en ont pas. Un organisme de Vancouver, West Coast Legal Aid and Action Fund, qui est lié à un organisme de bienfaisance a reçu 300 000 \$ du gouvernement fédéral pour offrir des services qui ne sont pas offerts aux hommes.

Une autre pratique discriminatoire fondée sur le sexe concernant les organismes de bienfaisance consiste dans le remboursement des taxes de vente aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif qui reçoivent 60 p. 100 de leur financement des gouvernements; ces organismes reçoivent un remboursement de la TPS et de la TVH. Étant donné que les seuls organismes que nous avons trouvés dans le domaine du droit de la famille, de la violence familiale ou du rôle parental qui reçoivent du financement des gouvernements provinciaux ou du gouvernement fédéral offrent exclusivement leurs services aux femmes, cette incitation fiscale se veut en effet une mesure discriminatoire à l'endroit des organismes qui offrent des services aux hommes ou du soutien aux hommes et aux femmes concernant les responsabilités parentales. Le système fiscal ne devrait pas être utilisé pour faire la promotion du sexisme au Canada. Les organismes qui bénéficient de ce traitement fiscal préférentiel doivent souvent être membres de groupes de pression idéologiques qui demandent que les organismes qui servent les hommes soient inadmissibles au financement gouvernemental. Ils ont très bien réussi à créer une discrimination dans le financement de l'État en ce qui concerne les dons de bienfaisance et l'argent des contribuables.

Quel est le lien avec l'égalité parentale?

La majorité des parents qui se séparent perdent la garde de leurs enfants, parce qu'ils n'ont pas assez d'argent pour se payer des services juridiques devant les tribunaux de la famille; ce n'est pas, parce qu'ils sont inaptes à s'occuper de leurs enfants. Si ces parents doivent se défendre contre des services juridiques dispensés par un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif dont les fins sont discriminatoires, ils sont doublement désavantagés. Le parent visé devra payer les services juridiques en dollars après impôt et devra payer les taxes de vente sur de tels services. Le parent ciblé possède généralement peu de connaissances en droit de la famille. Les organismes de charité et les autres organismes qui offrent des services juridiques disposent de plus amples ressources financières, ont accès à des professionnels expérimentés du milieu et se voient souvent rembourser les taxes de vente. De tels organismes de bienfaisance, qui font de la discrimination en offrant exclusivement, par exemple, des services aux femmes, ont des liens solides avec les organismes qui ont formé les juges devant lesquels comparaissent les parents, et ces mêmes juges ont souvent été associés à des organismes ayant la même idéologie que les organismes de bienfaisance en cause avant d'être nommés en poste. Ainsi, le parent visé, qui est presque toujours le père, doit composer avec une prédisposition judiciaire tacite, un désavantage financier discriminatoire manifeste et un désavantage stratégique, en raison des liens que de tels organismes entretiennent avec, entre autres, les services connexes aux victimes de violence familiale. Les juges, les politiciens et les fonctionnaires se sentent souvent intimidés par ces organismes idéologiques.

Une telle discrimination ne se veut pas seulement contre les pères; elle vise la garde entière et exclusive des enfants, et c'est souvent ainsi que les organismes de bienfaisance idéologiques mesurent leur taux de « succès ». Les enfants qui perdent un parent apte sont profondément désavantagés, et cela entraîne d'énormes coûts sociaux et financiers pour la société. Par égalité parentale, on entend que les deux parents devraient avoir le même statut, les mêmes avantages, les mêmes services et le même accès à la protection juridique en ce qui concerne leur relation avec leurs enfants. L'argent des contribuables ne devrait pas être utilisé directement ou indirectement pour éloigner sans raison des enfants de leurs parents, étant donné que c'est directement contraire au critère du bienfait d'intérêt public. L'« égalité parentale » n'est pas une valeur controversée : selon les sondages du CEPC, de 80 à 90 p. 100 des Canadiens appuient un traitement égal et respectueux des deux parents et l'élimination de la prédisposition judiciaire des tribunaux en ce qui concerne la garde des enfants.

Les principes dans la Charte et les conventions onusiennes

La Charte canadienne des droits et libertés garantit une protection égale pour les deux sexes en vertu des articles 15 et 28. L'article 28 garantit l'égalité indépendamment des autres dispositions de la Charte. Cette garantie perd son sens si les organismes de bienfaisance se servent du financement de l'État et du financement par l'impôt pour influencer sur les tribunaux, faire la promotion de la discrimination par le biais de campagnes préjudiciables et faire preuve de discrimination dans la prestation des services.

La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU demande aux États de protéger la relation de l'enfant avec ses (deux) parents, lorsque c'est possible. Le Canada a ratifié cette convention. Cette « responsabilité de protéger » est bafouée par les États qui financent des organismes de bienfaisance ou qui leur accordent des incitations fiscales, ce qui leur permet d'utiliser le système judiciaire et les lois imposés par l'État pour retirer un parent de la vie de ses enfants. Les États qui se servent systématiquement de leur pouvoir pour retirer à certains groupes précis leurs enfants ont été reconnus par l'ONU comme commettant un génocide. Le Canada devrait retirer le statut d'organisme de bienfaisance aux organismes qui font campagne contre la « responsabilité de protéger » la relation de l'enfant avec ses parents qu'à l'État. On ne retire aucun bienfait d'intérêt public des mesures génocidaires permises par l'État.

Nos recommandations signalent-elles la fermeture des refuges pour femmes battues?

Non. On peut justifier l'existence de refuges pour femmes battues où elles peuvent se sentir en sécurité. Les organismes de bienfaisance en matière de violence familiale devraient offrir des services tant aux femmes qu'aux hommes battus pour conserver leur statut fiscal. Les organismes de bienfaisance n'auraient pas le droit de faire campagne contre les services offerts aux hommes ou tout autre groupe cible. Ils n'auraient pas le droit de stéréotyper les groupes cibles comme des personnes violentes ou de faire preuve de discrimination à leur endroit, tout en conservant leur statut fiscal. La discrimination ou l'exclusion d'un groupe ou le parti pris contre un groupe sont des formes de violence; par conséquent, ce n'est pas dans l'intérêt de la société, et ces organismes ne devraient pas bénéficier d'incitations fiscales.

Conclusion

Les organismes de bienfaisance dont les fins sont idéologiques ou discriminatoires font la promotion de la division fondée sur le sexe, ce qui entraîne d'énormes coûts sociaux et gouvernementaux. La révocation du statut fiscal de ces organismes augmentera les recettes fiscales, haussera le capital social (le sentiment d'égalité dans les décisions des tribunaux, des gouvernements et des institutions sociales) et diminuera les coûts sociaux relativement aux divorces et à l'absence du père. Des recherches démontrent que l'absence du père provoquée par une idéologie est l'élément qui fait augmenter le plus les coûts sociaux.

Les recommandations proposées dans notre document sont réalistes et réalisables. Elles contribuent aux objectifs du gouvernement fédéral et réduiront les coûts sociaux liés aux divorces, à l'absence d'un parent et aux familles pauvres. Le Conseil de l'égalité parentale du Canada vous remercie de nous avoir permis de présenter nos recommandations et s'engage à travailler avec le gouvernement du Canada et tous les parlementaires pour s'assurer de la mise en oeuvre rapide et efficace des mesures proposées.

Glenn Cheriton

Conseil de l'égalité parentale du Canada

a/s 631, croissant Tubman

Ottawa, Canada K1V 8L5

Téléphone : 613-260-2659

Télécopieur : 613-260-0401

Site Web : www.canadianepc.org